## COMMUNE DE SAINT-GENEST-MALIFAUX

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023-08-94

Code Postal : 42660 Téléphone : 04 77 51 20 01 Fax : 04 77 51 26 71

Date de la convocation: 16 décembre 2023Nombre de conseillers en exercice: 22Nombre de conseillers présents: 13Nombre de procurations: 9

**Votes** : **22** Pour : 22 Contre : **0** Abstention : 0

Le vingt-deux décembre deux-mil-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Vincent DUCREUX, Maire de la commune.

## Membres présents :

DUCREUX Vincent, TEYSSIER Michel, MANDON Geneviève, CHAVANA Jean Luc, SANTIAGO François, LARGERON Olivier, BASTY Jean Pierre, LAROIX Laurence, BESSON Hélène, CROZET Hélène, LESCANNE Etienne, RAYMOND Jonathan, MASSARDIER Alexandre

**Procurations:** ROCHETIN Pascale procuration à MANDON Geneviève

SEUX Christian procuration à DUCREUX Vincent ROCHETTE Yvette procuration à CHAVANA Jean-Luc THOUMY Denis procuration à TEYSSIER Michel

DUCHAMP Françoise procuration à SANTIAGO François

EBOLI Laure procuration à LAROIX Laurence MERLE Evelyne procuration à LESCANNE Etienne ORIOL Jessica procuration à CROZET Hélène FAURE Pascal procuration à BESSON Hélène

Absents excusés :

Secrétaire: LARGERON Olivier

\_\_\_\_\_

## **OBJET: RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Monsieur le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation du recensement des chemins ruraux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202244-20231222-2023-08-94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Monsieur le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/

ONT SIGNE AU REGISTRE LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE. COPIE CERTIFIE CONFORME. A SAINT-GENEST-MALIFAUX, le 22 décembre 2023.

> Le Maire Vincent DUCREUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202244-20231222-2023-08-94-DE